

en temps réel de renseignements fournis par le client, entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de changement bout à bout de la forme ou du contenu des renseignements, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la fourniture transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Loi sur Bell Canada, L.C. (1987), ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. (1916), ch. 66

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications, 1987

Décisions du CRTC en matière de télécommunications, y compris (85-19), (90-3), (91-10), (91-21), (92-11) et (92-12)